

Département du Nord

Réaménagement de l'échangeur RD621-RD650.

Commune de Lambres-lez-Douai (59).

Dossier d'Enquête Publique

Pièce H : Avis réglementaires exigibles pour l'opération.

Juin 2023

Référence du dossier : L1665_CD59_Lambres-lez-Douai_DP – Avis réglementaires

Informations relatives au document

Historique des modifications

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
0.0	2023	A.HERBER Chargée d'étude	D. PALLANY	Réalisation

1.1. CADRAGE REGLEMENTAIRE

1.1.1. Code de l'environnement

Examen au cas par cas

Le projet d'infrastructure est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 6.b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement modifié avec le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 – art.1 :

Catégories de projets	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures tourières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L.272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L.122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>

A l'issue de l'examen au cas par cas déposé le 18 octobre 2022 par le conseil départemental du Nord, l'autorité environnementale a décidé au travers de l'**arrêté du 15 février 2023 de ne pas soumettre le projet à étude d'impact.**

Déboisement d'espaces boisés classés

Le projet fait l'objet d'une déclaration de projet valant MECDU selon l'article L153-54 du code de l'environnement pour le déclassement d'un EBC.

1.1.2. Code de l'urbanisme

Evaluation environnementale

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".

L'article R104-11 du même code précise dans quel cas la mise en compatibilité du PLU, par la voie de la déclaration de projet, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas. L'évaluation environnementale est systématique lorsque le projet :

- Change les orientations du PADD ;
- Ou **réduit un Espace Boisé Classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ou réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Extrait de l'article R104-11 :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
2° De leur révision :
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

Extrait de l'article L153-54 :

« I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; »

Le projet est soumis à une évaluation environnementale au titre des articles R. 104-11 du code de l'urbanisme et son renvoi à l'article L153-31.

L'autorité environnementale donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement et la santé dans le document. Cet avis est complémentaire à l'avis donné par les services de l'Etat, qui porte sur la légalité du document et le parti d'aménagement retenu.

L'avis de l'Autorité Environnementale est un avis simple qui doit être tenu en compte. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique, et est public. Il est à ce titre disponible sur le site de la MRAe.

Mise en compatibilité du PLU

Dans le cadre du projet, l'échangeur prévoit le réaménagement des bretelles dans une zone d'Espace Boisé Classé. Pour permettre la bonne réalisation du projet, celui-ci doit être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Lambres-lez-Douai, ainsi, une mise en compatibilité du PLU a été réalisé pour proposer une réduction de l'Espace Boisé Classé réduites au minimum nécessaire au projet.

A la suite de se déclassement, le déboisement sera rendu possible. Avant toute intervention sur un boisement communal, un dossier d'autorisation de défrichement sera déposer pour avis des services instructeurs.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

Le projet d'infrastructure est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 6.b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement modifié avec le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 – art.1

A l'issue de l'examen au cas par cas déposé le 18 octobre 2022 par le conseil départemental du Nord, l'autorité environnementale a décidé au travers de l'arrêté du 15 février 2023 de ne pas soumettre le projet à Evaluation Environnementale (Etude d'Impact).

CODE DE L'URBANISME : SITUATION REGLEMENTAIRE.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre des articles R. 104-11 du code de l'urbanisme.